

au profit du directeur du journal, de la revue ou du recueil désigné par l'abonné.

Le Receveur du bureau de poste principal reste chargé d'assurer la transmission des mandats d'abonnement aux ayants droit. Cette transmission sera effectuée au moyen d'enveloppes de service portant la mention imprimée « Service des postes. — Abonnements aux journaux. »

Art. 7. L'administration des postes de la métropole et le service postal de la colonie ne sont pas responsables des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux, ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements.

Art. 8. La mise en vigueur des dispositions qui font l'objet du présent décret commencera le 1^{er} janvier 1893.

Art. 9. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 21 août 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. BURDEAU.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Signé : JULES ROCHE.

N^o 555. — *ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 20 décembre courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.